

cas, les nouvelles enchères prévues à l'art. 143, al. 1^{er} LP. sont nécessaires ou si, ainsi que le prétend le recourant, l'enchérisseur dont la mise avait été couverte par celle de l'adjudicataire reste lié et doit être déclaré lui-même adjudicataire lorsque, comme en l'espèce, aucune autre surenchère n'est portée.

2. — La question dont il s'agit ne se trouvant pas tranchée d'une façon directe par la loi fédérale sur la poursuite, les principes généraux de cette loi peuvent seuls servir à la résoudre.

Or la loi sur la poursuite a consacré expressément, et en plusieurs endroits, la règle générale que c'est « au plus offrant » ou « dernier enchérisseur » que l'objet mis à prix est adjugé (art. 126, 127 al. 2, 141, 142 al. 2, 258). Aucune disposition spéciale ne limitant la portée de cette règle, il y a lieu d'admettre que l'adjudication peut être prononcée seulement en faveur de celui qui a fait l'offre la plus élevée et que les miseurs dont les enchères ont été couvertes par cette offre sont libérés de toute obligation. Si la dernière surenchère était déclarée nulle d'emblée, l'avant-dernière enchère pourrait peut-être, à la rigueur, être considérée comme la plus élevée des offres existant valablement et l'avant-dernier enchérisseur rester ainsi obligé. Mais cette hypothèse ne s'est pas réalisée en l'espèce. Dans le cas actuel, la dernière mise a au contraire été considérée comme valable par l'administration de la faillite et l'adjudication prononcée en faveur de cette mise n'a été révoquée que parce que l'adjudicataire ne satisfaisait pas aux conditions de vente. Il y a lieu de faire observer d'ailleurs que si la dernière enchère est écartée parce que son auteur ne satisfait pas aux conditions de vente, les enchères faites antérieurement par le même miseur doivent l'être aussi : Dans ce cas, l'avant-dernier enchérisseur ne saurait aucunement se trouver lié par une enchère faite sur la base de mises annulées.

Il est vrai que cette interprétation de la loi peut entraîner des inconvénients. Ainsi un individu qui cherche, en misant, à provoquer des enchères élevées pourrait aisément échapper

au danger de devenir lui-même adjudicataire. Il n'aurait, pour cela, qu'à faire couvrir chacune de ses mises par un homme de paille insolvable. Mais l'administration de la faillite est en mesure de déjouer ces manœuvres. Il suffit qu'elle insère, à cet effet, dans les conditions de vente une clause selon laquelle tout miseur dont la solvabilité paraît douteuse est tenu de fournir immédiatement des garanties, à peine d'exclusion, et selon laquelle les précédents miseurs ne seront en outre déliés de leurs obligations que lorsque la surenchère qui a couvert leur mise aura été formellement déclarée valable. Dans l'espèce, les conditions de vente, contrairement à ce que prétend le recourant, ne renferment aucune stipulation de cette nature. La clause invoquée par le recourant réserve seulement pour l'office le droit de faire, outre la mise à prix des immeubles séparés, une mise à prix des immeubles réunis et d'adjuger, selon le résultat de ces diverses ventes, soit aux plus offrants des mises séparées, soit au plus offrant de la mise d'ensemble. Mais les conditions de la vente du 22 septembre 1897 n'autorisent nullement à déclarer adjudicataire l'avant-dernier enchérisseur.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

265. Arrêt du 21 décembre 1897, dans la cause Dupuis.

I. — Sur réquisition de Louis Dupuis, l'office des poursuites de Morges opéra une saisie au préjudice de Louise Dupuis. Cette saisie porta notamment sur une garde-robis, taxée 30 fr.

II. — Louise Dupuis se plaignit auprès de l'Autorité inférieure de surveillance de ce que l'office lui eût saisi la seule armoire qu'elle possédât. Elle soutenait que ce meuble lui était indispensable et demandait qu'il fût déclaré insaisissable.

L'Autorité inférieure, après avoir entendu la plaignante et le préposé, écarta la plainte en considérant qu'une armoire n'est pas insaisissable aux termes de l'art. 92 LP.

III. — La débitrice reprit ses conclusions devant l'Autorité cantonale de surveillance en invoquant la décision rendue par le Conseil fédéral dans la cause Forster (*Archives de la poursuite* I, 9).

L'Autorité cantonale déclara la plainte fondée : Dans les conditions actuelles de l'existence, une armoire est un objet nécessaire au ménage de toute personne. L'économie et l'hygiène domestique exigent qu'on puisse mettre ses vêtements à l'abri des dégradations. En l'espèce, la débitrice affirme que l'armoire, soit garde-robres, saisie est la seule qu'elle possède. Cette affirmation n'est contredite ni par l'office, ni par l'Autorité inférieure de surveillance. Il apparaît dès lors que ce meuble est d'un usage journalier et que Louise Dupuis ne saurait en être privée.

IV. — Par recours au Tribunal fédéral, le créancier poursuivant a conclu à l'annulation de la décision de l'Autorité vaudoise de surveillance et au maintien de la saisie de l'armoire.

Il se fonde sur les motifs suivants :

a) Il ne résulte ni des pièces, ni de la décision de première instance que l'armoire saisie soit la seule que possède la débitrice. L'affirmation de dame Dupuis ne saurait faire preuve sur ce point. La décision de l'Autorité supérieure de surveillance ne tranche pas cette question et dit simplement que, si l'allégation de la débitrice est exacte, la garde-robres saisie lui est indispensable. Le dire de Louise Dupuis n'étant pas prouvé, il faut admettre que cette armoire n'est pas la seule.

b) Cette armoire fût-elle la seule, elle n'est pas insaisissable à teneur de l'art. 92 LP. Une armoire ne rentre ni dans les « vêtements et autres effets personnels » (art. 92, 1°), ni dans « les ustensiles de ménage les plus nécessaires » (art. 92, 2°). La décision rendue par le Conseil fédéral dans le cas Forster est un prononcé isolé. Sa thèse n'a pas été

confirmée par le Tribunal fédéral. Au surplus Forster était père de famille, tandis que dame Dupuis n'a pas d'enfants. Or c'est précisément le souci de la propriété des enfants Forster qui a guidé le Conseil fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — L'Autorité cantonale de surveillance a admis que l'armoire saisie était la seule que possédât la débitrice et le recourant n'a nullement démontré que cette constatation fût inexacte. L'Autorité fédérale de surveillance doit dès lors partir de l'idée que c'est l'unique armoire de dame Dupuis qui a été saisie.

2. — Or le Conseil fédéral a déclaré, à propos du recours Forster, qu'une armoire unique était un objet nécessaire au ménage d'une personne chargée de famille et devait être proclamée insaisissable. Bien que dame Dupuis vive seule, les considérations d'hygiène et les motifs d'humanité qui ont guidé le Conseil fédéral dans sa décision précitée doivent également prévaloir dans l'espèce actuelle. C'est donc avec raison que l'Autorité vaudoise de surveillance a dit que dame Dupuis ne pouvait pas être privée de l'armoire qui avait été saisie à son préjudice.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

266. Entscheid vom 31. Dezember 1897
in Sachen Meier.

I. In einer von Albert Meier & Cie. in Lausanne gegen Frau Emma Vogt in Zuchwil angehobenen Betreibung wurde am 20. Juli 1897 durch das Betreibungsamt Kriegstetten bei der Schuldnern eine Pfändung auf verschiedene Beweglichkeiten vollzogen. Die sämtlichen gepfändeten Gegenstände wurden von Luise Meier in Zuchwil zu Eigentum angeprochen. Die Gläubiger